



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/DC/2

535

ORIGINAL: français/anglais/
allemand

DATE: 17 octobre 1978

NION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

PROJET

DE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

(Articles 1, 24, 30 et 34)

présenté par le Secrétariat au Comité de rédaction

DC/DC/12
~~Annexe~~ page 1

Article premier

Objet de la Convention; constitution d'une Union;
siège de l'Union

- 1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur") dans des conditions définies ci-après.
- 2) Les Etats parties à la présente Convention (ci-après dénommés "Etats de l'Union") constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.
- 3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article 24 ~~(23A dans le document DC/91)~~

Statut juridique

- 1) L'Union a la personnalité juridique.
- 2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- 3) L'Union conclut un accord de siège avec la Confédération suisse.

DC/DC/2

page 3

Article 30

Application de la Convention sur le plan national;
accords particuliers pour l'utilisation en commun
de services chargés de l'examen

1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention. Il s'engage notamment :

a) à ~~assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union~~ ^{prévoir} les recours légaux appropriés ~~leur~~ permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;

b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;

c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification/ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

↳ , d'acceptation, d'approbation

DC/DC/12
~~Annexe~~ page 12 4

Article 34 ~~[32B dans le document DC/21]~~

Relations entre Etats liés par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte ~~/mais lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972~~ ("le premier Etat") peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera ~~ladite~~ Convention ~~modifiée~~ ^{de 1961} ~~par ledit~~ Acte additionnel dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant ^{le} présent Acte ou en y adhérant ("le second Etat").
 Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

L, acceptant ou approuvant

[Fin du document]